

Charte de respect des valeurs de la République et de la laïcité

L'organisme,
a fait l'objet d'une subvention pour (*objet de l'action conduite*)
, dans le cadre de la politique de la
ville.

Dans le cadre de son activité et, dans l'utilisation des actions conduites pour le compte de l'Etat (et des autres collectivités publiques), l'organisme s'engage à respecter les principes et valeurs de la République, telles qu'elles figurent dans la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et dans la Constitution de 4 octobre 1958.

Article 1er :

Les principes constitutionnels imposent un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Article 2 :

L'organisme et les personnes le représentant dans l'exercice des missions confiées s'abstiennent de toute manifestation de leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions et des actions mises en œuvre.

L'organisme garantit à tous les usagers et bénéficiaires un égal droit d'accès à ces actions.

Article 3 :

Nul ne saurait exercer un quelconque prosélytisme ou une quelconque pression qui nuirait à la liberté de choix de chacun ou à la liberté individuelle de conscience dans le cadre de la mise en œuvre de l'action conduite.

Article 4 :

Les valeurs de la République excluent toutes les violences et toutes les discriminations. Ces valeurs garantissent notamment l'égalité entre les femmes et les hommes et reposent sur une culture du respect de chacun.

Article 5 :

La citoyenneté concilie la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

Article 6 :

L'organisme signataire de la présente charte s'engage au strict respect des principes qu'elle édicte.

Tours, le

L'organisme :

Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire (+délégation en signature en cas de représentation, faire précéder par la mention « Lu et approuvé »